



**PRÉFET
DE MAINE-ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement des
Pays de la Loire**

Unité Inter-Départementale Anjou Maine
rue du Cul d'Anon
BP 80145
49124 Saint-barthélemy-d'anjou

Saint-barthélemy-d'anjou, le
26/05/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 08/04/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

INNOV'IA

Zone Activité industrielle
4, rue Samuel Champlain - CS 90859
17042 LA ROCHELLE CEDEX 1
17000 La Rochelle

Références : 2026-201_INNOVIA_INSP_RAP
Code AIOT : 0006311361

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 08/04/2026 dans l'établissement INNOV'IA implanté Avenue de Bretagne Sainte Gemmes d'Andigné 49500 Segré-en-Anjou Bleu. L'inspection a été annoncée le 24/02/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite d'inspection s'inscrit dans le cadre d'une visite pluri-annuelle de contrôle.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- INNOV'IA
- Avenue de Bretagne Sainte Gemmes d'Andigné 49500 Segré-en-Anjou Bleu

- Code AIOT : 0006311361
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société INNOV'IA - site de Segré-en-Anjou-Bleu - est un établissement secondaire de la société INNOV'IA basée à La Rochelle.

Le site est spécialisé dans la fabrication à façon d'ingrédients pour l'agroalimentaire, la cosmétique, la pharmacie et la chimie fine. Le site met en œuvre des processus de pulvérisation, granulation et tamisage.

Les installations sont exploitées sous couvert de l'arrêté préfectoral d'enregistrement du 05 mars 2021, visant les rubriques 2220 et 2221.

Les installations de stockage de matières combustibles relèvent par ailleurs du régime de la déclaration sous la rubrique 1510 (déclaration déposée le 25/09/2020 ayant fait l'objet de la preuve de dépôt n°A-0-J84MEST2V, visant également les rubriques 2910, 4130 et 2925).

Thèmes de l'inspection :

- AR - 3
- AR - 4
- Eau de surface

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Respect des VLE et recalage	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 37 + Art. 37 de l'AM du 23/03/2012 + Art. 38 et 55 des AM du 14/12/2013 et 23/03/2012	Demande d'action corrective	30 jours
4	Mesures de gestion particulières en cas de pénurie de la ressource	Arrêté Préfectoral du 05/03/2021, article 2.2.3	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
6	Déclaration de prélèvement d'eau en période de sécheresse	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 2	Demande d'action corrective	30 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Fréquence de surveillance des	Arrêté Préfectoral du 05/03/2021, article 2.2.4	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	macropolluants		
3	Limitation de la consommation d'eau	Arrêté Préfectoral du 05/03/2021, article 2.2.3	Sans objet
5	Exemption mesures sécheresse	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 3	Sans objet
7	Déclaration annuelle	Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 4.I	Sans objet
8	Déclaration annuelle	Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article Annexe I	Sans objet
9	Déclaration annuelle	Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 4.I	Sans objet
10	Déclaration annuelle	Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 4.II	Sans objet
11	Déclaration annuelle	Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 4.II	Sans objet
12	Déclaration annuelle	Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 4.IV	Sans objet
13	Déclaration annuelle	Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 5	Sans objet
14	Déclaration annuelle	Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 7	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

A travers ce compte-rendu, il est demandé à l'exploitant :

- de veiller aux respects des VLE des AM du 14/12/2013 et 23/03/2012 ;
- de prendre en compte le paramètre Azote global (NGL) au lieu de l'Azote Kjeldahl (NTK) ;
- de mettre en place les actions nécessaires afin de justifier de la réalisation au moins à une fréquence bisannuelle d'un contrôle de recalage ;
- de transmettre le diagnostic attendu sous 3 mois ;
- de veiller au respect de l'article 2-IV de l'AM du 30/06/2023 en déclarant dès le franchissement des niveaux de gestion « alerte renforcée » ou « crise » les volumes d'eau attendus.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Fréquence de surveillance des macropolluants

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/03/2021, article 2.2.4
Thème(s) : Risques chroniques, Autosurveillance des rejets aqueux
Prescription contrôlée : Pour les paramètres énumérés ci-après, et, le cas échéant, lorsque les flux journaliers autorisés dépassent les valeurs indiquées en contributions nettes, une mesure (concentration et flux) est

réalisée a minima selon la fréquence indiquée dans le tableau ci-dessous au point de rejet des eaux usées industrielles dans le réseau communal au Sud-Ouest du site, à partir d'un échantillon représentatif sur une durée de vingt-quatre heures :

Paramètres	Fréquences
Débit	Journellement ou en continu lorsque le débit est supérieur à 200 m ³ /j
Température	Journellement ou en continu lorsque le débit est supérieur à 200 m ³ /j
pH	Journellement ou en continu lorsque le débit est supérieur à 200 m ³ /j
Matières en suspension (Code SANDRE : 1305)	Semestrielle
DBO ₅ (sur effluent non décanté) (*)	Semestrielle
DCO (sur effluent non décanté) (Code SANDRE : 1314)	Mensuelle
Azote global comprenant l'azote organique, l'azote ammoniacal, l'azote oxydé : (Code SANDRE : 1551)	Semestrielle
Phosphore (phosphore total) : (Code SANDRE : 1350)	Semestrielle

Constats :

A l'occasion de la visite de 2026, une vérification est réalisée sur les déclarations GIDAF de la période allant de mars 2024 à février 2026. Il en ressort que :

- Le débit, la température et le pH des effluents sont relevés de manière journalière (analyses en

- Le débit, la température et le pH des effluents sont relevés de manière journalière (analyses en interne) ;
- Les paramètres MES, DBO5 et DCO sont mesurés mensuellement (prélèvements en interne et analyses en externe) ;
- Les paramètres NGL et P total sont mesurés semestriellement (prélèvements en interne et analyses en externe) à l'exception d'une mesure manquante au deuxième semestre 2024 pour le Phosphore.

Mise à part l'absence d'une mesure de Phosphore total en 2024, les fréquences prescrites sont respectées.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Respect des VLE et recalage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 37 + Art. 37 de l'AM du 23/03/2012 + Art. 38 et 55 des AM du 14/12/2013 et 23/03/2012

Thème(s) : Risques chroniques, Autosurveillance des rejets aqueux

Prescription contrôlée :

Art. 37 de l'AM du 14/12/2013 et 23/03/2012 :

En matière de traitement externe des effluents par une station d'épuration collective, les dispositions de l'article 34 de l'arrêté du 2 février 1998 modifié s'appliquent.

Elles concernent notamment :

- les modalités de raccordement ;
- les valeurs limites avant raccordement ;

Ces dernières dépendent de la nature des polluants rejetés (macropolluants ou substances dangereuses) et du type de station d'épuration (urbaine, industrielle ou mixte).

Art. 34 de l'arrêté du 2 février 1998 modifié :

[...]

Lorsque le flux maximal apporté par l'effluent est susceptible de dépasser 15 kg/j de DBO5 ou 45 kg/j de DCO, les valeurs limites de concentration imposées à l'effluent à la sortie de l'installation avant raccordement à une station d'épuration collective ne dépassent pas :

- MES : 600 mg/l ;
- DBO₅ : 800 mg/l ;
- DCO : 2 000 mg/l ;
- Azote global (exprimé en N) : 150 mg/l ;
- Phosphore total (exprimé en P) : 50 mg/l.

[...]

Art. 38 de l'AM du 14/12/2013 et 23/03/2012 :

[...]

Dans le cas où une autosurveillance est mise en place, 10 % de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Dans le cas d'une autosurveillance journalière (ou plus fréquente) des effluents aqueux, ces 10 % sont comptés sur une base mensuelle.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.

[...]

Art. 55 de l'AM du 14/12/2013 et 23/03/2012 :

L'exploitant met en place un programme de surveillance de ses émissions dans les conditions fixées aux articles 56 à 58. Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais.

Les dispositions des alinéas II et III de l'article 58 de l'arrêté du 2 février 1998 modifié s'appliquent.

Elles concernent :

[...]

– la réalisation de contrôles externes de recalage.

[...]

Art. 58 de l'arrêté du 2 février 1998 modifié :

[...]

S'il existe au moins une mesure annuelle, l'exploitant fait procéder au moins une fois tous les deux ans à un contrôle de recalage de ses émissions dans l'eau pour toutes les mesures effectuées à une fréquence annuelle ou supérieure. Ce contrôle porte sur la réalisation comparative des prélèvements et analyses prévus dans le programme de surveillance selon le même protocole d'échantillonnage, d'une part par l'exploitant, d'autre part par un laboratoire d'analyse externe. Ce laboratoire est agréé pour les prélèvements et l'analyse ou, s'il n'existe pas d'accréditation pour le prélèvement ou pour le paramètre analysé, est accrédité par le Comité français d'accréditation ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation.

L'accréditation d'un laboratoire pour un paramètre sur une matrice donnée implique que l'échantillon analysé ait été prélevé sous accréditation.

L'exploitant met en place des mesures correctives pour remédier à tout écart constaté entre ses résultats d'analyse et ceux du laboratoire agréé. Les mesures mises en place le cas échéant sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

Si la surveillance des émissions de l'exploitant est déjà réalisée par un laboratoire agréé, le contrôle de recalage ne s'applique pas, à la condition que les mesures (prélèvement et analyse) soient réalisées sous accréditation.

Constats :

Le flux maximal apporté par les effluents aqueux de l'exploitant dépassant les 15 kg/j de DBO5 ou 45 kg/j de DCO, les valeurs limites d'émission (VLE) de l'article 37 sont à considérer.

Sur la période de mars 2024 à février 2026 et selon les déclarations GIDAF de l'exploitant, il est constaté :

- MES et P total : conformité des rejets ;
- DBO₅ (mesures mensuelles) : 10 dépassements de la VLE (maximum constaté de 3 600 mg/l au lieu de 800 mg/l en mai 2024) dont 3 dépassements représentant plus du double de la valeur limite (essentiellement en 2024) ;
- DCO (mesures mensuelles) : 6 dépassements de la VLE (maximum constaté de 6 709 mg/l au lieu de 2 000 mg/l en mai 2024) dont 2 dépassements représentant plus du double de la valeur limite (essentiellement en 2024) ;
- NGL (mesures semestrielles) : 1 dépassement de la VLE (maximum constaté de 174 mg/l au lieu de 150 mg/l en octobre 2025) sans dépassement du double de la valeur limite.

Pour les paramètres DCO et DBO₅, la tolérance de 10 % de mesures en dépassement n'est pas respectée respectivement, en 2024 pour le premier et en 2024-2025 pour le deuxième. De manière générale, l'exploitant précise sur GIDAF les causes et la nature des dépassements constatés. Les mesures correctives envisagées ou réalisées sont quant à elles à renforcer.

Concernant les contrôles de recalage, l'exploitant réalisant lui-même les prélèvements dans le cadre de son autosurveillance courante (hors accréditation), il est soumis à la réalisation de ce contrôle comparatif.

Faisant suite à la visite de 2026, l'exploitant a fourni ses deux derniers rapports d'analyse réalisés par le laboratoire d'analyse externe EUROFINS (datés du 29/04/2025 et 30/10/2025). Ce laboratoire est agréé par le ministère chargé de l'environnement pour le prélèvement et l'analyse. Il est expliqué en séance par l'exploitant qu'une analyse complète est réalisée de manière semestrielle sous accréditation du prélèvement jusqu'à l'analyse par le laboratoire, mais que les résultats de cette campagne ne sont pas comparés à ceux obtenus sur les même échantillons prélevés par l'exploitant en réalisant le protocole d'échantillonnage habituellement appliqué dans le cadre de son autosurveillance.

En outre, il est remarqué que les résultats considérés pour l'analyse semestrielle de l'Azote global (NGL) sont en fait les résultats de l'Azote Kjeldahl (NTK).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

→ Il est demandé à l'exploitant de veiller aux respects des VLE des AM du 14/12/2013 et 23/03/2012.

De plus, le paramètres Azote global (NGL) sera à considérer, et non l'Azote Kjeldahl (NTK).

→ Il est demandé à l'exploitant de mettre en place les actions nécessaires afin de justifier de la réalisation au moins à une fréquence bisannuelle d'un contrôle de recalage.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 30 jours

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/03/2021, article 2.2.3
Thème(s) : Risques chroniques, Besoin en eau
Prescription contrôlée : L'usine est alimentée exclusivement par le réseau public d'alimentation en eau potable pour les besoins sanitaires et process. Les prélèvements d'eau qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont limités à 38 000 m ³ /an. [...] Les installations de prélèvement d'eau de toutes origines sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ce dispositif est relevé journalièrement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m ³ /j, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenu à disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : L'exploitant a fourni préalablement à la visite de 2026 sont tableau de suivi de prélèvements d'eau pour 2025. Ce registre affiche des relevés journaliers des quantités prélevées (maximum 228 m ³ /j en avril 2025) avec un total de 30 888 m ³ d'eaux prélevés sur l'année 2025. La présence des dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée a été constatée sur site.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Mesures de gestion particulières en cas de pénurie de la ressource

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/03/2021, article 2.2.3
Thème(s) : Risques chroniques, Besoin en eau
Prescription contrôlée : [...] Un diagnostic permettant de définir les mesures de réduction temporaires à mettre en œuvre en gestion de crise lorsque les seuils d'alerte sur la ressource sont dépassés (arrêtés préfectoraux sécheresse) et que des restrictions des usages sont nécessaires est réalisé un an maximum après la montée à pleine cadence de la production, ce délai ne pouvant toutefois pas excéder trois ans à compter de la mise en service des installations. [...]
Constats : La mise en service des installations ayant débuté en mars 2023, le diagnostic est exigible à ce jour. Cependant, l'exploitant n'a lors de la visite de 2026 pas été en mesure de fournir le diagnostic demandé. Il a expliqué en séance que l'étude était en cours auprès du cabinet AUSTRAL (justificatifs fournis) et que la remise du rapport était prévue pour la fin du 1 ^{er} semestre 2026.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

→ Il est demandé à l'exploitant de transmettre le document attendu sous 3 mois.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Exemption mesures sécheresse

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 3
Thème(s) : Risques chroniques, Prélèvement d'eau en période de sécheresse
Prescription contrôlée : Ne sont pas soumis aux dispositions de l'article 2 : 1° Les installations nécessaires aux activités suivantes : - captage, traitement et distribution d'eau destinée à la consommation humaine (eau potable) ou d'eaux conditionnées (eau de source, eau rendue potable par traitements, eau minérale naturelle) ; - captage, traitement et distribution d'eau destinée aux établissements de santé, aux établissements et aux services sociaux et médico-sociaux ; - alimentation en eau pour l'abreuvement, la santé, la survie et le bien-être des animaux et le respect des règles sanitaires liées aux animaux ; - transformation agroalimentaire en flux poussé : transformation ou conditionnement en produits et ingrédients destinés à l'alimentation humaine et animale de matières premières d'origine agricole périssables à l'état frais, qui ne sont pas à l'état congelé, et dont la transformation ne peut être différée ; - production, distribution et cogénération d'électricité ; - production et distribution d'énergie produite à partir de sources renouvelables mentionnées à l'article L. 211-2 du code de l'énergie ; - production de médicaments d'intérêt thérapeutique majeur et leurs principes actifs ou de médicaments contribuant à une politique de santé publique définie par le ministre chargé de la santé ; - collecte, tri, transit, regroupement et traitement de déchets dangereux et non dangereux ; - nettoyage des textiles utilisés au sein d'établissements de santé ; 2° Les exploitants des établissements ayant réduit leur prélèvement d'eau d'au moins 20 % depuis le 1er janvier 2018 ; 3° Les exploitants des établissements utilisant au moins 20 % d'eaux réutilisées par rapport à leur prélèvement d'eau, sous réserve du respect des exigences sanitaires et environnementales en vigueur ; 4° Les exploitants des établissements nouvellement autorisés ou enregistrés depuis le 1er janvier 2023.

Constats :

Concernant le premier alinéa, l'exploitant a indiqué lors de la visite réfléchir à réaliser une demande d'exemption, l'établissement réalisant ponctuellement de la « transformation agroalimentaire en flux poussé ». L'exploitant a précisé transformer des produits tels que du raisin (mentionné parmi les exemples de matières premières périssables dans la note d'application de l'arrêté) ainsi que des produits enzymatiques ne pouvant pas être stockés plus de cinq jours. L'exploitant explique aussi qu'il produit certains principes actifs ou additifs médicamenteux qui pourraient être concernés par l'exemption.

Concernant le deuxième alinéa, l'exploitant n'est pas concerné, l'arrêté d'enregistrement ainsi que la mise en exploitation de l'établissement étant postérieur à la date du 01/01/2018.

Concernant le troisième alinéa, l'exploitant a indiqué réutiliser moins de 20 % d'eaux par rapport à leur prélèvement. Il n'est donc pas concerné.

Concernant le quatrième alinéa, l'exploitant n'est pas concerné, son autorisation d'exploiter étant antérieur au 1^{er} janvier 2023.

L'inspection précise à l'exploitant que toute demande d'exemption devra faire l'objet d'un dossier argumenté précisant son positionnement vis-à-vis des dispositions de l'article 3 de l'arrêté ministériel sécheresse et justifiant notamment de la notion de transformation agroalimentaire en flux poussé de ses activités.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Déclaration de prélèvement d'eau en période de sécheresse

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 2

Thème(s) : Autre, Prélèvement d'eau en période de sécheresse

Prescription contrôlée :

I. - Les installations classées mentionnées à l'article 1er (installations classées pour la protection de l'environnement dont le prélèvement d'eau total annuel est supérieur à 10 000 mètres cubes et qui sont soumises soit à autorisation soit à enregistrement), à l'exclusion des installations et des exploitants mentionnés à l'article 3, sont soumises en période de sécheresse, en fonction des niveaux de gravité ci-après, aux dispositions suivantes :

- vigilance : sensibilisation accrue du personnel aux règles de bon usage et d'économie d'eau selon une procédure écrite affichée sur site ;

- alerte : réduction du prélèvement d'eau de 5 % ;

- alerte renforcée : réduction du prélèvement d'eau de 10 % ;

- crise : réduction du prélèvement d'eau de 25 %.

[...]

IV. - Lorsque les niveaux de gravité d'alerte renforcée ou de crise sont en vigueur, l'exploitant transmet, chaque semaine calendaire, au plus tard le mercredi, à l'inspection des installations

classées, les volumes d'eau journaliers prélevés et consommés sur la semaine calendaire précédente et le volume journalier moyen prévisionnel prélevé et consommé pour les besoins de son installation pour la semaine calendaire en cours.

Cette transmission est faite conformément à l'arrêté du 28 avril 2014 relatif à la transmission des données de surveillance des émissions des installations classées pour la protection de l'environnement.

La dernière transmission est réalisée la semaine calendaire suivant celle de la levée des niveaux d'alerte renforcée et de crise.

Constats :

L'exploitant réalise ses prélèvements sur le réseau public d'alimentation en eau potable (AEP), dans la zone d'alerte sécheresse (ZAS) « Mayenne ». D'après le site d'information sécheresse VigiEau, au cours de l'année 2025, la ZAS « Mayenne » a été placée au niveau de gestion « alerte renforcée » pendant 49 jours et au niveau « crise » pendant 13 jours.

A l'occasion de la visite de 2026, il a été constaté que l'exploitant n'avait effectué aucune déclaration GIDAF des données mentionnées au quatrième alinéa de l'article 2.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

→ Il est demandé à l'exploitant de veiller au respect de l'article 2-IV de l'AM du 30/06/2023 en déclarant dès le franchissement des niveaux de gestion « alerte renforcée » ou « crise » les volumes d'eau attendus.

Pour rappel, le paramétrage du cadre de surveillance prélèvement d'eau dans GIDAF est à réaliser par l'exploitant.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 30 jours

N° 7 : Déclaration annuelle

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 4.I

Thème(s) : Risques chroniques, obligation de déclaration annuelle des émissions

Prescription contrôlée :

I. L'exploitant d'un établissement visé à l'annexe I a ou I b du présent arrêté déclare chaque année au ministre en charge des installations classées, les données (...) Tout exploitant qui a déclaré pour une année donnée, en application des alinéas précédents, une émission d'un polluant supérieure au seuil fixé pour ce polluant, déclare la quantité émise de ce polluant pour l'année suivante même si elle est inférieure aux seuils.

Constats :

L'exploitant a transmis sa déclaration GEREP au titre de l'exercice 2025 (cf. accusé de transmission de la déclaration du registre GEREP du 31/03/2026). Avant l'exercice 2025, aucune déclaration n'avait été effectuée alors qu'au moins un seuil de déclaration présent à l'article 4 de

L'AM du 31/01/2008 était dépassé (cf. point de contrôle N°10). L'exploitant veillera à effectuer sa déclaration à chaque exercice au minimum sur les pavés GEREP ayant dépassé les seuils de déclaration de l'article 4 de l'AM du 31/01/2008.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Déclaration annuelle

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article Annexe I
Thème(s) : Risques chroniques, établissement visé
Prescription contrôlée : Liste des établissements a) Etablissements exerçant une des activités listées ci-dessous : - installations classées soumises à autorisation ou enregistrement, à l'exclusion des élevages, sauf les installations relevant de la rubrique 3660 ; - pisciculture d'une capacité de production supérieure à 1 000 tonnes par an ; - stations d'épuration urbaines d'une capacité nominale supérieure à 6 000 kg/ j de DBO5 (100 000 équivalents habitants) ; - site d'extraction relevant du code minier. b) Etablissements exerçant l'une des activités visées à l'annexe I du règlement n° 166/2006 susvisé dont les capacités sont supérieures aux seuils de ladite annexe. https://aida.ineris.fr/consultation_document/441#Annexe_I
Constats : L'établissement est exploité sous le régime de l'enregistrement (rubriques 2220 et 2221). À ce titre, l'établissement est bel et bien soumis à l'obligation de déclaration annuelle des émissions polluantes. Aucune activité exercée dans l'établissement n'est visée par l'annexe I du règlement n° 166/2006 concernant la création d'un registre européen des rejets et des transferts de polluants, règlement dit E-PRTR.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Déclaration annuelle

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 4.I
Thème(s) : Risques chroniques, données à déclarer émissions
Prescription contrôlée : L'exploitant d'un établissement visé à l'annexe I a ou I b du présent arrêté déclare chaque année au ministre en charge des installations classées, les données ci-après : - les émissions chroniques et accidentelles de l'établissement, à caractère régulier ou non, canalisées ou diffuses dans l'air et dans l'eau de tout polluant indiqué à l'annexe II du présent arrêté dès lors qu'elles dépassent les seuils fixés dans cette même annexe, en distinguant la part

éventuelle de rejet ou de transfert de polluant résultant de l'accident ;

- les émissions chroniques et accidentelles de l'établissement dans le sol de tout polluant indiqué à l'annexe II du présent arrêté, provenant de déchets soumis aux opérations de "traitement en milieu terrestre" ou d'"injection en profondeur" énumérées à l'annexe I, de la directive 2008/98/CE du 19 novembre 2008 relative aux déchets ;
- les volumes d'eau consommée ou prélevée dès lors que le volume provenant d'un réseau d'adduction est supérieur à 50 000 m³/an ou que le volume prélevé dans le milieu naturel est supérieur à 7 000 m³/an ;
- les volumes d'eau rejetée, le nom, la nature du milieu récepteur dès lors que le volume de prélèvement total est supérieur à 50 000 m³/an ou que l'exploitant déclare au moins une émission dans l'eau au titre du premier tiret du présent article ;
- la chaleur rejetée (par mégathermie) dès lors que celle-ci est supérieure à 100 Mth/an pour les rejets en mer et 10 Mth/an pour les rejets en rivière pour la période allant du 1er avril au 31 décembre ;
- les rejets et transferts hors du site provenant de mesures de réhabilitation.

Constats :

Aucune des émissions des installations de l'établissement dans l'air, dans l'eau ou dans les sols, pour quelque polluant que ce soit indiqué à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 31/01/2008 modifié, ne dépasse les seuils fixés dans cette même annexe. L'exploitant n'a donc déclaré aucune émission à ce titre.

De même, l'établissement est en dessous des seuils d'obligation de déclaration fixés à 50 000 m³/an d'eau prélevée sur le réseau AEP. Bien qu'il n'y fût pas tenu, car en-dessous du seuil d'obligation de déclaration, l'exploitant a déclaré un volume d'eau prélevé sur le réseau AEP en 2025 à hauteur de 30 888 m³.

Eau rejetée et rejets de chaleur : sans objet.

Émissions de solvants dans l'air : sans objet.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Déclaration annuelle

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 4.II

Thème(s) : Risques chroniques, obligation de déclaration annuelle déchets

Prescription contrôlée :

II. L'exploitant d'un établissement visé à l'annexe I a ou I b du présent arrêté déclare chaque année au ministre en charge des installations classées :

- les quantités de déchets dangereux générés ou expédiés par l'établissement dès lors que la somme de ces quantités est supérieure 2 t/an.

L'exploitant d'un établissement visé à l'annexe I b du présent arrêté déclare chaque année au ministre chargé des installations classées :

- les quantités de déchets non dangereux générés par l'établissement dès lors que la somme de ces quantités est supérieure à 2 000 t/an.

Constats : En 2025, l'exploitant déclare avoir produit 142,95 tonnes de déchets dangereux. À ce titre, il a renseigné le sous-pavé "Déchets sortants" du pavé "Déchets" de la déclaration au titre de l'exercice 2025. Ces quantités sont conformes aux données disponibles de Trackdéchets. A noter que le seuil des 2 t/an de déchets dangereux générés ou expédiés par l'établissement était déjà dépassé les années précédentes mais qu'aucune déclaration n'était réalisée. L'exploitant veillera à effectuer sa déclaration à chaque exercice au minimum sur les pavés GERP ayant dépassé les seuils de déclaration de l'article 4 de l'AM du 31/01/2008.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Déclaration annuelle

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 4.II
Thème(s) : Risques chroniques, données à déclarer production de déchets
Prescription contrôlée : Cette déclaration comprend : - la nature du déchet (code du déchet au regard de la nomenclature définie à l'annexe « de la décision 2000/532/ CE dans sa version modifiée par la décision 2014/955/ UE susvisée » ; - la quantité par nature du déchet ; - le nom et l'adresse de l'entreprise vers laquelle le déchet est expédié ; - le mode de valorisation ou d'élimination réalisé par la société susmentionnée, selon les codes spécifiques de l'annexe IV.
Constats : Le pavé déchets est renseigné de façon satisfaisante. Les informations attendues importées depuis Trackdéchets sont fournies pour chaque lot de déchets dangereux évacué pour traitement dans une filière ad hoc, à savoir : - la nature du déchet et le code déchet associé ; - la quantité par nature du déchet ; - le nom et l'adresse de l'entreprise vers laquelle le déchet est expédié ; - le mode de valorisation ou d'élimination réalisé selon les codes spécifiques de l'annexe IV de l'arrêté ministériel du 31/01/2008 modifié.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Déclaration annuelle

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 4.IV
Thème(s) : Risques chroniques, transfert transfrontalier
Prescription contrôlée : IV. Dans le cas de mouvements transfrontaliers de déchets soumis à notification, l'exploitant indique en outre le numéro de notification. »

Constats : Plusieurs bordereaux de suivi des déchets dangereux de 2025 ont été vérifiés par sondage et montrent que l'exploitant a expédié et fait traiter ses déchets dangereux en France métropolitaine.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : Déclaration annuelle

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 5
Thème(s) : Risques chroniques, qualité des données déclarées
Prescription contrôlée : L'exploitant met en œuvre les moyens nécessaires pour assurer la qualité des données qu'il déclare. Pour cela, il recueille à une fréquence appropriée les informations nécessaires à la détermination des émissions de polluants et des productions de déchets. Les quantités déclarées par l'exploitant sont basées sur les meilleures informations disponibles notamment sur les données issues de la surveillance des rejets prescrite dans l'arrêté préfectoral d'autorisation de l'établissement, de calculs faits à partir de facteurs d'émission ou de corrélation, d'équations de bilan matière, des mesures en continu ou autres, conformément aux méthodes internationalement approuvées. L'exploitant tient à la disposition du service chargé du contrôle de l'établissement, pendant une durée de 5 ans, les informations sur lesquelles les valeurs qu'il a déclarées sont basées. Ces informations contiennent notamment les justificatifs relatifs aux évaluations et/ou mesures réalisées, la localisation et l'identification des points de rejet correspondants.
Constats : La qualité des données déclarées n'appelle pas d'observation.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 14 : Déclaration annuelle

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 7
Thème(s) : Risques chroniques, échéance de déclaration
Prescription contrôlée : La déclaration des données d'émissions polluantes et des déchets d'une année N est effectuée avant le 31 mars N + 1.
Constats : L'exploitant a transmis sa déclaration GERE au titre de l'exercice 2025 le 31/03/2026 (cf. accusé de transmission de la déclaration du Registre GERE).
Type de suites proposées : Sans suite

